



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 soumettant à obligation de réaliser une évaluation environnementale stratégique Et portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, pour l'élaboration du :
Zonage d'assainissement d'Etainhus (76)
porté par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Saint-Romain Nord-Ouest**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-10 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-12 et R122-17 à R122-18 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KPL-2015-000719 relative au projet de zonage d'assainissement d'Etainhus reçue complète le 14 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 soumettant le projet de zonage d'assainissement d'Etainhus à obligation de réaliser une évaluation environnementale stratégique ;
- Vu Le recours administratif formé le 1^{er} février 2016 par le Syndicat intercommunal de l'alimentation en eau potable et d'assainissement de Saint-Romain Nord-Ouest à l'encontre de l'arrêté susvisé ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 20 octobre 2015 et sa réponse réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer le 20 octobre 2015 et sa réponse réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la sous-préfecture du Havre le 20 octobre 2015 et sa réponse du 18 novembre 2015 ;

Considérant

que le projet de zonage d'assainissement d'Etainhus relève de la rubrique n°4 du tableau annexé à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

que le projet constitue une révision du zonage d'assainissement de 1998, et que cette révision est réalisée dans le cadre d'un projet d'extension de la station d'épuration du Prétot, afin de prendre en compte les dysfonctionnements actuels que connaît le système d'assainissement d'Etainhus ainsi que l'urbanisation actuelle et future sur la commune ;

que la commune n'est concernée par aucun site Natura 2000, site inscrit ou classé, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ou d'autre protection réglementaire relative à la nature et au paysage ;

que le plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant de la Lézarde, approuvé le 6 mai 2013, affiche un risque de ruissellement et d'érosion sur la commune, qu'un captage d'eau potable est situé en aval de la station d'épuration, que plusieurs bétoires sont recensés sur la commune, que plusieurs non-conformités dans les assainissements non-collectifs actuels ont été identifiées, et que cela nécessite une attention particulière sur les risques de transfert de pollution des eaux usées vers les eaux souterraines captées ;

qu'en ce sens, les filières d'assainissement jugées non conformes feront l'objet d'une remise aux normes, suivie par le Service public d'assainissement non collectif ;

qu'au regard des pièces produites à l'appui du recours administratif, notamment le plan de zonage corrigé, les secteurs identifiés comme « zone impossible à l'infiltration » sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome de 1998 sont tous desservis par un réseau d'assainissement collectif ;

que, concernant le secteur de la zone d'activité de la gare, qui est actuellement en assainissement non collectif, et qui constitue un potentiel de développement urbain et économique identifié par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Caux Estuaire, approuvé le 13 février 2012, :

- il n'est pas prévu d'ouverture à l'urbanisation à court terme sur ce secteur,
- et dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation à moyen ou long terme sur ce secteur, une révision du document d'urbanisme et du zonage d'assainissement de la commune sera nécessaire et permettra de revoir son mode d'assainissement ;

qu'au regard de l'ensemble des connaissances disponibles et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de zonage d'assainissement d'Etainhus paraît peu susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 3 décembre 2015 soumettant le projet de zonage d'assainissement d'Etainhus n° KPL-2015-000719 à obligation de réaliser une évaluation environnementale stratégique est retiré.

Article 2 :

Le projet de zonage d'assainissement d'Étainhus n° KPL-2015-000719 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Saint-Romain nord-ouest Epretot Étainhus Sainneville sur Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du département de la Seine-Maritime et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

16 MARS 2016

pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*